



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Subdivision Carrières-Mines  
ICPE n° 20200075

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension  
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement  
de la société COUGOT Granulats Béton,  
dont le siège social est situé à Saint-Eugène – 81500 LAVAUUR  
de régulariser la situation administrative de l'activité de carrière  
exploitée lieu-dit *le Chapitre* sur le territoire de la commune de LAVAUUR.**

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 mai 2020 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

*Affouillement du sol sur des terrains qui ne sont pas connus pour être une carrière dûment autorisée. Une partie est décapée pour accéder au gisement exploitable : enlèvement de la terre végétale sur une épaisseur d'environ 1,5 m. Les terrains concernés par ces travaux représentent une surface d'environ 3 000 m<sup>2</sup>.*

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2510 : exploitation de carrières soumise à autorisation.

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 mai 2020, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COUGOT Granulats Béton de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que la mise en demeure : « *Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* »

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de carrière présente sur le site ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn:*

## **Arrête**

### **Article 1 – Régularisation**

La société COUGOT Granulats Béton exploitant une installation de carrière sise lieu-dit *le Chapitre* sur la commune de Lavour – 81500 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de **6 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **3 mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 1 bis – Suspension**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société COUGOT Granulats Béton est **suspendu sans délai** jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 1 ter – Mesures conservatoires**

Pendant la durée de la régularisation de la situation administrative :

- l'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes ;
- la société COUGOT Granulats Béton prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lavaur en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Lavaur dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le **29 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Castres,



François PROISY

